



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 10 - MARS 2014

SOMMAIRE

74_DDT direction départementale des territoires

SAR service aménagement, risques

Arrêté N °2014041-0028 - arrêté d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de l'AFP des Glières à Thorens Glières	1
--	---

SATS service appui territorial et sécurité

Arrêté N °2014035-0008 - Arrêté portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière. Association Prévention Routière Formation	4
---	---

Arrêté N °2014036-0001 - Arrêté portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé dénommé « École de conduite Pays de Savoie » à ANNEMASSE (74) M.Chaker TOUMI	7
--	---

Arrêté N °2014042-0002 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du télécorde de la Falaise - Commune de MORZINE-AVORIAZ	10
--	----

Arrêté N °2014042-0003 - Arrêté préfectoral approuvant le règlement d'exploitation du télécorde de la Falaise - Commune de MORZINE	12
--	----

SH service habitat

Arrêté N °2014042-0009 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	23
--	----

Arrêté N °2014042-0010 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	26
--	----

Arrêté N °2014042-0011 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	29
--	----

Arrêté N °2014042-0012 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	32
--	----

Arrêté N °2014042-0013 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	35
--	----

Arrêté N °2014042-0014 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	38
--	----

Arrêté N °2014042-0015 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	41
--	----

Arrêté N °2014044-0004 - Art 55 de la loi SRU - Prélèvement sur ressources fiscales de la commune de Allinges au titre de l'inventaire 2013	44
---	----

Arrêté N °2014044-0005 - Art 55 de la loi SRU - Prélèvement sur ressources fiscales de la commune de Ambilly au titre de l'inventaire 2013	47
--	----

Arrêté N °2014044-0006 - Art 55 de la loi SRU - Prélèvement sur ressources fiscales de la commune de Collonges- sous- Salève au titre de l'inventaire 2013	50
--	----

Arrêté N °2014044-0007 - Art 55 de la loi SRU - Prélèvement sur ressources fiscales de la commune de Cranves- Sales au titre de l'inventaire 2013	53
Arrêté N °2014044-0008 - Art 55 de la loi SRU - Prélèvement sur ressources fiscales de la commune de Doussard au titre de l'inventaire 2013	56
Arrêté N °2014044-0010 - Art 55 de la loi SRU - Prélèvement sur ressources fiscales de la commune de Marnaz au titre de l'inventaire 2013	59
Arrêté N °2014044-0011 - Art 55 de la loi SRU - Prélèvement sur ressources fiscales de la commune de Meythet au titre de l'inventaire 2013	62
Arrêté N °2014044-0012 - Art 55 de la loi SRU - Prélèvement sur ressources fiscales de la commune de Publier au titre de l'inventaire 2013	65
Arrêté N °2014044-0013 - Art 55 de la loi SRU - Prélèvement sur ressources fiscales de la commune de Saint- Pierre- en- Faucigny au titre de l'inventaire 2013	68
Arrêté N °2014044-0014 - Art 55 de la loi SRU - Prélèvement sur ressources fiscales de la commune de Scionzier au titre de l'inventaire 2013	71
Arrêté N °2014044-0016 - Art 55 de la loi SRU - Prélèvement sur ressources fiscales de la commune de Sillingy au titre de l'inventaire 2013	74
Arrêté N °2014044-0017 - Art 55 de la loi SRU - Prélèvement sur ressources fiscales de la commune de Ville- la- Grand au titre de l'inventaire 2013	77

Subdivision territoriale de la région d'Annecy

Arrêté N °2014044-0018 - Avenant à la concession d'équipements légers pour l'accueil des bateaux de plaisance sur la commune d'Annecy- le- Vieux	80
--	----

74_DRD direction régionale des douanes et droits indirects du Léman

Léman pôle action économique (PAE)

Décision N °2014044-0041 - Fermeture définitive d'un débit de tabac situé en Haute Savoie	83
Décision N °2014044-0042 - fermeture définitive d'un débit de tabac situé en Haute Savoie.	85
Décision N °2014044-0043 - Fermeture définitive d'un débit de tabac situé en Haute Savoie.	87

74_DSDEN direction des services départementaux de l'éducation nationale

Arrêté N °2014042-0004 - Modification de la composition du comité départemental de l'action sociale	89
---	----

74_préfecture de la Haute- Savoie

DC direction du cabinet

Arrêté N °2014010-0008 - Actes de courage et de dévouement - Messieurs Lionel BREUIL et Michel PIERRE - intervention du 8 août 2012 dans le massif du Mont- Blanc.	92
Arrêté N °2014038-0028 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SAS EPICERIE LES 4 SAISONS ANNEMASSE	94

Arrêté N °2014038-0029 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LA MAISON DU PAIN ANNECY	97
Arrêté N °2014038-0030 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SAS LA PANIERE DES ARAVIS ST PIERRE EN FAUCIGNY	100
Arrêté N °2014038-0031 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement EURL SOLO FIORI 74330 POISY	103
Arrêté N °2014038-0032 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL WD 74700 SALLANCHES	106
Arrêté N °2014038-0033 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL BABYDIS 74700 SALLANCHES	109
Arrêté N °2014038-0034 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL SATORIZ 74700 SALLANCHES	112
Arrêté N °2014038-0035 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement ELECTRODEPOT 74600 SEYNOD	115
Arrêté N °2014038-0036 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement ARMAND THIERY 74200 THONON LES BAINS	118
Arrêté N °2014038-0037 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SAMSE 74100 VILLE LA GRAND	121
Arrêté N °2014038-0038 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement DECOPLUS 74100 VILLE LA GRAND	124
Arrêté N °2014038-0039 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement AUBERT ETREMBIERES	127
Arrêté N °2014038-0040 - de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement decathlon 74330 EPAGNY	130
Arrêté N °2014038-0041 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement HENNES ET MAURITZ 74100 ANNEMASSE	133
Arrêté N °2014038-0044 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MARIONNAUD LA FAYETTE THONON LES BAINS	136
Arrêté N °2014038-0045 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MARIONNAUD LAFAYETTE ANNEMASSE	139
Arrêté N °2014038-0046 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement ZARA ANNECY	142
Arrêté N °2014038-0047 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL LES QUATRE ENFANTS THONON LES BAINS	145
Arrêté N °2014038-0048 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SA SORIDIS MORZINE	148
Arrêté N °2014038-0049 - de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Galeries Lafayette PV ANNECY	151
Arrêté N °2014038-0050 - de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement galeries lafayette ANNECY	154
Arrêté N °2014038-0051 - de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CARREFOUR ANNECY	157
Arrêté N °2014038-0052 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement PHARMACIE CENTRALE ANNECY	160

Arrêté N °2014038-0054 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement TABAC PRESSE CHEZ PIMPOTTE SAINT JORIOZ	163
Arrêté N °2014038-0055 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement TABAC PRESSE DUSSETIER POISY	166
Arrêté N °2014038-0056 - de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement tabac le dogger's MEYTHET	169
Arrêté N °2014038-0057 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement TABAC PRESSE HUDRY LE GRAND BORNAND	172
Arrêté N °2014038-0060 - de modification autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SNC AU BATAVIA ANNECY	175
Arrêté N °2014038-0061 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SNC LE HAVANE ANNECY	178
Arrêté N °2014038-0062 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement BAR TABAC DES PRES RIANTS ANNECY	181
Arrêté N °2014038-0063 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL AULOCHAMA ANNEMASSE	184
Arrêté N °2014038-0064 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement INTER HOTEL ANNECY	187
Arrêté N °2014038-0065 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CADUCEE EURL SEVRIER	190
Arrêté N °2014038-0066 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL ALICO ANNECY	193
Arrêté N °2014038-0067 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MAIRIE DE THONON TENNIS CLUB	196
Arrêté N °2014038-0068 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MAIRIE DE ST MARTIN DE BELLEVUE PV ROUTE DES ECOLES	199
Arrêté N °2014041-0003 - de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MAIRIE DE SAINT GERVAIS - PATINOIRE	202
Arrêté N °2014041-0004 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Mairie d'EVIAN LES BAINS ESPACE GRIBALDI	205
Arrêté N °2014041-0005 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Mairie de CHAMONIX MONT BLANC PV CENTRE VILLE ZONE PIETONNIERE	208
Arrêté N °2014041-0006 - de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CREDIT MUTUEL BOEGE	211
Arrêté N °2014041-0007 - de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SOCIETE GENERALE CRAN GEVRIER	214
Arrêté N °2014041-0008 - de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SOCIETE GENERALE CLUSES	217
Arrêté N °2014041-0009 - de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SOCIETE GENERALE MARIGNIER	220
Arrêté N °2014041-0010 - de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SOCIETE GENERALE MEGEVE	223
Arrêté N °2014041-0011 - de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SOCIETE GENERALE SALLANCHES	226

Arrêté N °2014041-0012 - de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SOCIETE GENERALE SEYNOD	229
Arrêté N °2014041-0013 - de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SOCIETE GENERALE BONNEVILLE	232
Arrêté N °2014041-0014 - de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SOCIETE GENERALE CHAMONIX MONT BLANC	235
Arrêté N °2014041-0015 - de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SOCIETE GENERALE ANNECY LE VIEUX	238
Arrêté N °2014041-0016 - de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SOCIETE GENERALE ANNECY RUE ROYALE	241
Arrêté N °2014041-0017 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement COMMUNE D'ANNECY LE VIEUX pv (les berges du lac)	244
Arrêté N °2014041-0018 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement COMMUNE D'ANNECY LE VIEUX pv (albigny)	247
Arrêté N °2014041-0019 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement COMMUNE D'ANNECY LE VIEUX pv (carrés- écoles-pommaries)	250
Arrêté N °2014041-0020 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement COMMUNE D'ANNECY LE VIEUX pv (clarines)	253
Arrêté N °2014041-0021 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement COMMUNE D'ANNECY LE VIEUX pv (les tilleuls)	256
Arrêté N °2014041-0022 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement COMMUNE D'ANNECY LE VIEUX pv (giratoire du bulloz)	259
Arrêté N °2014041-0023 - de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MAIRE D'ANNECY LE VIEUX - PARKING VIGNIERES POMMARIES	262

DRCL direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2014035-0006 - Prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique- RD 27- Elargissement de la chaussée et des accotements entre le pont de Bonlieu et le pont de Chez les Gays du PR 0.220 au PR 1.995- Communes de CERCIER et de MARLIOZ	265
Arrêté N °2014038-0043 - portant autorisation d'occupation temporaire de terrains. Communes d'AMBILLY et de VILLE- LA- GRAND.	268
Arrêté N °2014042-0008 - Arrêté approuvant la modification des statuts du syndicat mixte intercommunal pour la gestion du contrat global et le développement de l'Albanais (SIGAL)	273

82_Etablissements publics

82_Hôpitaux du Léman

Décision N °2014015-0003 - Délégation de signature de M. Stéphane MASSARD Directeur des Hôpitaux du Léman à M. Didier LABBE	276
Décision N °2014015-0004 - Délégation de signature de M. Stéphane MASSARD Directeur des Hôpitaux du Léman à Mme Christine MARTINELLI Directrice des Affaires Financières et de la Clientèle	278
Décision N °2014030-0008 - Délégation de signature de M.MASSARD Stéphane Directeur des Hopitaux du Léman à Mme TITUS Amandine	280



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014041-0028

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 10 Février 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
ADS application du droit des sols**

arrêté d'autorisation de restauration du chalet
d'alpage de l'AFP des Glières à Thorens
Glières

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annczy, le

10 FEV. 2014

Service Aménagement Risques
Cellule Application du Droit des Sols

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : SAR/ADS/AS

ARRETE N° 2014041-0028
d'autorisation d'extension d'un chalet d'alpage de l'AFP des GLIERES.

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 145-3-I ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande de l'AFP des Glières présentée le 12 novembre 2013 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 10 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté par l'AFP des Glières concerne un ancien chalet d'alpage ;

CONSIDÉRANT que l'extension envisagée préserve la valeur patrimoniale du chalet et qu'ainsi l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard est respecté ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : L'AFP des Glières est autorisée à créer une extension sur l'ancien chalet d'alpage situé au lieu-dit « Les Mouilles plateau des Glières » sur la commune de Thorens Glières.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'AFP des Glières.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, Mme le chef du service territorial de l'architecture du patrimoine et M. le maire de Thorens Glières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



Faint text centered at the top of the page, possibly a header or title.

Faint text on the left side of the page.

8.8 2014 - 17/11/2014

Faint text at the bottom of the page, possibly a footer or signature area.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014035-0008

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 04 Février 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - éducation routière**

Arrêté portant renouvellement d'agrément pour
l'exploitation d'un établissement
d'enseignement chargé d'animer les stages de
sensibilisation à la sécurité routière.
Association Prévention Routière Formation

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le

- 7 FEV. 2014

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Bernard Tosi
tél. : 04 50 33 78.19
bernard.tosi@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2014035-0008 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L.223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R.. 223-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2014002-0001 du 2 janvier 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par Monsieur **Bernard FAUS**, relative au renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur **Bernard FAUS** est autorisé à exploiter sur le département de Haute-Savoie, sous le n° **R 13 074 0009 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « Prévention Routière Formation », dont le siège social est situé 6 rue de Rumilly à Annecy (74000).

Article 2 :

Cet agrément est délivré **jusqu'au 31 juillet 2014**. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 :

Les stages de sensibilisation à la sécurité routière dispensés en Haute-Savoie par le centre visé à l' « article 1 » se dérouleront dans les salles de formation suivantes:

- Délégation Militaire Départementale, 3 rue de l'Intendance à Annecy (74000).

Monsieur Bernard FAUS, exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages:

- Madame Elodie Rollet ;
- Monsieur Jean-Dominique Galtier d'Auriac ;
- Monsieur Charles Mercier-Guyon.

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 :

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

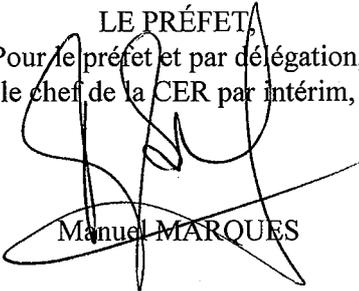
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture .

Article 9 :

M. le Directeur départemental des Territoires

M. L'inspecteur principal délégué départemental à la cellule éducation routière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Bernard FAUS.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER par intérim,


Manuel MARQUES



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014036-0001

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 07 Février 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - éducation routière**

Arrêté portant agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé dénommé « École de conduite Pays de Savoie» à ANNEMASSE (74) M.Chaker TOUMI

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Bernard Tosi
tél. : 04 50 33 78 80
bernard.tosi@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

- 7 FEV. 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014036-0001 portant agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° Arrêté n° 2014002-0001 du 2 janvier 2014 . de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par Monsieur Chaker TOUMI, en date du 2 décembre 2013, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «École de conduite Pays de Savoie» situé 22 route de Genève à ANNEMASSE (74);

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 9 décembre 2013.

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Chaker TOUMI , est autorisé à exploiter, sous le n° E 14 074 0006 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «École de conduite Pays de Savoie» situé 22 route de Genève à ANNEMASSE (74);

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
B/B1-AAC

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19 personnes**.

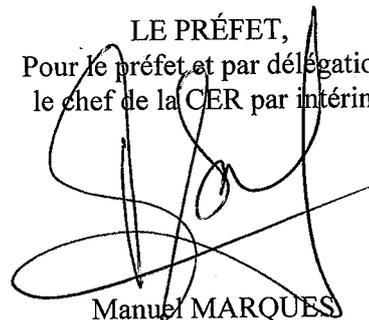
Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

M. le Directeur départemental des Territoires,
M. le Maire d'Annemasse,
M. le Commissaire de la circonscription d'Annemasse,
M. le délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,
M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,
M. Martial MOURRA président départemental du CNPA
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Chaker TOUMI.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER par intérim,



Manuel MARQUES



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014042-0002

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 11 Février 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le
règlement de police du télécorde de la Falaise
- Commune de MORZINE- AVORIAZ

Arrêté préfectoral n° 2014042-0002 portant avis conforme sur le règlement de police du télécable de la FALAISE

ARRETE :

Télécable : FALAISE

Commune : MORZINE - AVORIAZ

Exploitant : SERMMA

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par SERMMA le 05/02/2014 ;
- l'arrêté préfectoral n°2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2014002-0001 du 02 janvier 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

Art. 1er: Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télécable de la Falaise, situé sur la commune de MORZINE - AVORIAZ.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2: Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télécable de la Falaise.

Art 3: Conditions d'accès des usagers

Se référer aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ainsi qu'aux conditions complémentaires définies ci-après.

L'accès de l'appareil aux usagers est autorisé en l'absence de personnel d'exploitation.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant chaussés de skis alpins n'est autorisé que si l'adulte assiste l'enfant (chaussé de ses skis).

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé.

Sont admis :

- ^ les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs, skis de télémark, skis de fond ;
- ^ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ^ les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télécable est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus (le transport d'usagers munis d'engins spéciaux est donc interdit).

Art 4: Conditions de transport des usagers

Se référer aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

Art 5: Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télécable de la Falaise.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,



Christophe GEORGIU



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014042-0003

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 11 Février 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral approuvant le règlement
d'exploitation du télécorde de la Falaise -
Commune de MORZINE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le 11 FEV. 2014

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Jérôme Bibollet-Ruche
tél. : 04 50 97 29 21
bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° 2014042 - 0003
approuvant le règlement d'exploitation :

Télécorde : de la Falaise

Commune : Morzine

Exploitant : Société d'Exploitation des Remontées Mécaniques de Morzine
Avoriaz

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L472-4, R472-15 et R472-16 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 3 – exploitation, maintenance et modifications des téléskis et notamment sa partie C ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2014002-0001 du 02 janvier 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

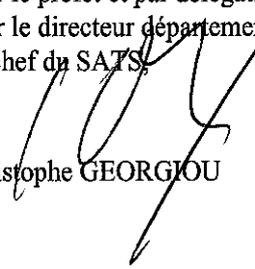
Article 1 – Le règlement d'exploitation du télécable de la Falaise annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Morzine ;
- Monsieur le directeur d'exploitation de la Société d'Exploitation des Remontées Mécaniques de Morzine Avoriaz ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,


Christophe GEORGIOU

REGLEMENT D'EXPLOITATION

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2014042 - 0003 du 11/02/2014

Exploitant: Société d'exploitation des Remontées Mécaniques de Morzine Avoriaz

Station: Avoriaz

Commune: Morzine

Dénomination de l'installation: Télécorde de la FALAISE

Autorisation de mise en exploitation délivrée le :

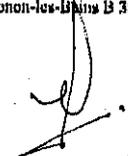
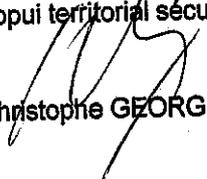
<p><u>Signature et cachet de l'exploitant</u></p>  <p>Société d'Exploitation des Remontées Mécaniques de Morzine-Avoriaz S.A.S. au capital de 16 500 000 € Siège Social : 98 Place Jean Vuarnet 74110 AVORIAZ RCS Thonon-les-Bains B 389 023 419 (92B400)</p> 	<p><u>Approbation préfectorale</u> Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral.</p> <p>Pour le Préfet Pour le Directeur départemental des territoires</p> <p>Le chef du service appui territorial sécurité</p>  <p>Christophe GEORGIU</p>
--	---

TABLE DES MATIERES :

Préambule: Descriptif de l'installation	2
Chapitre I : Personnel et attributions générales	3
Chapitre II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers	4
Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal	4
Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles	6
Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation	6
Chapitre VI : Marches hors exploitation	7
Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation.....	8

Préambule - Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : MONTAGNER
Modèle ou type: Télécorde
Année de construction : 2014
Longueur selon la pente de la piste de montée : 109 m
Dénivelée : 13.2 m
Pente moyenne : 12.2 %
Pente maximale : 15 %
Vitesse maximale d'exploitation : 1.53 m/s
Nombre de pylônes support du brin retour : 1
Position de la station motrice : amont
Position de la station tension : amont
Type de tension: contre poids
Poids du contre poids : 410 daN
Diamètre de la poulie motrice: 800 mm
Diamètre de la corde : 16 mm
Sens de montée: gauche

Article 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du télécable. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif aux règles techniques et de sécurité des téléskis. Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

Chapitre I : Personnel et attributions générales

Article 2 : Missions et effectifs

L'exploitation de l'installation s'effectue en libre service sans la présence permanente d'un agent et sous la responsabilité du chef d'exploitation qui doit en particulier désigner un responsable d'installation, ainsi que son suppléant, est chargé des missions suivantes:

- réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation;
- assurer quotidiennement la mise en route et l'arrêt de l'installation;
- assurer l'entretien courant de l'installation;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le responsable de l'installation ou son suppléant inscrit sur le registre d'exploitation son nom.

Le responsable de l'installation ou un suppléant doit veiller régulièrement au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire, en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes, les mesures adaptées à certaines situations constatées ou à des demandes spécifiques de transport particulier.

Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation

Le chef d'exploitation est chargé de s'assurer de la compétence professionnelle et de la formation du responsable de l'installation et de son suppléant nécessaire à assurer les différentes missions qui leur sont confiées. Il délivre à chacun les consignes particulières pour l'application du présent règlement. Il prescrit l'arrêt de l'exploitation si les conditions d'une exploitation normale ne sont plus remplies ou si la sécurité n'est plus assurée.

Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation

Le responsable (ainsi que son suppléant) doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité.

Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le responsable (ainsi que son suppléant) est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Article 5 : Prescriptions générales

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au chef d'exploitation qui prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

Chapitre II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

Article 6 : Affichage

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police particulier ;
- des horaires d'ouverture et de fermeture aux usagers.

Article 7 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors de l'utilisation de l'installation.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

Au départ :

- un panneau d'obligation "tenir les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées" ;
- un panneau d'information "bouton d'arrêt d'urgence".

A l'arrivée :

- un panneau d'obligation "lâcher ici" ;
- un panneau d'obligation "partez vers la gauche" ;
- un panneau d'information "bouton d'arrêt d'urgence".

Article 8 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le télécorde en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours d'essai quotidiens prescrits au chapitre V, le télécorde peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifiques à l'installation, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

Article 9 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier.

Sont admis en priorité les personnels des services de secours, de police, et d'exploitation, dans le cadre de leur activité professionnelle.

Le transport d'usagers munis d'engins spéciaux est interdit.

Article 10 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du télécorde doit être suivi d'un examen de la situation par le responsable. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du télécorde et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

- Accidents

En cas d'incident ou d'accident, le responsable doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Incendie

Sans Objet

- Défaillance technique du dispositif de sécurité de fin de piste ou du bouton d'arrêt

En cas de défaillance du dispositif de sécurité de fin de piste ou du bouton d'arrêt, le responsable doit arrêter l'installation immédiatement et en informer le chef d'exploitation.

Il est formellement interdit de faire fonctionner l'installation si l'ensemble des dispositifs de sécurité n'est pas en parfait état de fonctionnement.

- Remise en marche

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le responsable ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

Sans objet

Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation

A la fin de la période d'exploitation journalière, le responsable de l'appareil arrête l'installation après avoir cessé d'admettre des usagers à l'embarquement et s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet.

Ensuite, il prend toutes mesures pour empêcher qu'elle ne puisse être remise en fonctionnement par un tiers.

Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

Article 13 : Rôle du chef d'exploitation

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage.

Article 15 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le responsable, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Article 17 : Entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le responsable et son suppléant appliqueront les consignes qui leur seront remises.

Article 18 : Contrôles et parcours d'essai quotidiens

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur :

En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement des sécurités ;

- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence, la position et l'état de la signalisation, des protections et du balisage;
- vérification de la position et de l'état général du système de tension ;
- contrôle de l'état de la zone de débarquement ;

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- détection de tout bruit anormal;
- vérification de l'arrêt du télécorde par l'action des boutons d'arrêt ;
- vérification de l'arrêt du télécorde par le déclenchement de la sécurité de fin de piste ;
- contrôle visuel de l'état de la corde.

En ligne, au cours d'un parcours d'essai:

- contrôle de l'état de la piste de montée;
- contrôle général de la ligne (mouvement des poulies, alignement de la corde dans les poulies, écoute des bruits) ;
- la vérification de l'absence de vrillage de la corde ;

En station retour, au cours d'une marche à vide :

- détection de tout bruit anormal;
- vérification de l'arrêt du télécorde par l'action des boutons d'arrêt ;

En station retour, à l'arrêt :

- contrôle de l'état de la zone d'embarquement;
- vérification de la présence, la position et l'état de la signalisation, des protections et du balisage;

Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, des vérifications complémentaires porteront sur l'ensemble des pièces en mouvement (réglage, bruit,...), et l'évolution des conditions climatiques.

Une attention permanente est requise en ce qui concerne l'état des zones d'embarquement et de débarquement et de la piste de montée.

Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du télécorde, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués par le responsable.

Article 21 : Contrôles à 500 heures

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, à vide ;
- un contrôle visuel de l'épaisseur de la corde.

Chapitre VI : Marches hors exploitation

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation

Article 22 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation;
- les notices d'utilisation et de maintenance (notamment les recommandations d'entretien et de suivi de la corde visés par le responsable);
- le règlement d'exploitation;
- le règlement de police;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long;
- la copie des déclarations de conformité et des documentations techniques concernant tous les constituants de sécurité et sous-systèmes de l'installation;
- les rapports des visites annuelles successives.

Article 23 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 24 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 25 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

Article 24 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant la corde ;
- opérations d'entretien effectuées;
- incidents et accidents de toutes natures ;
- constatations diverses faites, et événements particuliers intéressant l'exploitation et spécialement la sécurité.

Le responsable vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Article 25 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à : SERMA, Gare supérieure du téléphérique, 74110 AVORIAZ.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014042-0009

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service habitat

Pôle bâtiment durable

Anney, le 11 février 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par M. EXCOFFIER
tél. : 04.50.33.78.63
martine.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° 2014042-0009

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 131188

VU les articles L111-7, R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013262-0033 du 19 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074056 13A7014 présenté par la SARL FACTORY BY DONNA relatif à l'aménagement d'un magasin de vente et d'un bar à thé sur la commune de CHAMONIX MONT BLANC ;

VU la demande de dérogation présentée par SARL FACTORY BY DONNA en date du 18 novembre 2013 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 04 février 2014 ;

Considérant :

- que l'accès au commerce se fait par une marche de 0.14 m ;
- que la réalisation d'une rampe extérieure est impossible en raison des contraintes d'occupation du domaine public ;
- que le maître d'ouvrage propose, en mesures compensatoires, d'installer une sonnette à l'extérieur (hauteur conseillée entre 0.90 m et 1.30 m) et un plan incliné amovible mis à disposition par le personnel du magasin.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la SARL FACTORY BY DONNA est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de CHAMONIX MONT BLANC ;
- Monsieur le maire de CHAMONIX MONT BLANC, président de la commission communale de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,


Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014042-0010

**signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document**

le 11 Février 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Anney, le 11 février 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par MC DE DONNO
tél. : 04.50.33.77.19
marie-claude.de-donno@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N° 2014042-0010
de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale
d'Accessibilité - Réf : 140030**

VU les articles L111-7 , R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013262-0033 du 19 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074010 1300097 - présenté par EURL Trocadero - relatif au réaménagement d'une boutique de prêt-à-porter avant changement de la devanture - sur la commune d'ANNECY ;

VU la demande de dérogation présentée par EURL Trocadero en date du 15 janvier 2014 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 04 février 2014 ;

Considérant :

- qu'une marche est existante pour accéder au commerce ;
- qu'il y a impossibilité technique de créer une rampe permanente intérieure ;
- que l'aménagement d'une rampe extérieure empiète de façon importante sur le domaine public ;
- que le maître d'œuvre propose l'installation d'une rampe amovible ou escamotable et la mise en place d'une sonnette à proximité de l'entrée, à une hauteur comprise entre 0.90 m et 1.30 m du sol.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par EURL Trocadero est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le maire adjoint de la commune d'ANNECY ;
- Monsieur le président de la commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annécienne ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,



Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014042-0011

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 11 Février 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 11 février 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par M. EXCOFFIER
tél. : 04.50.33.78.63
martine.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N° 2014042-0011
de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale
d'Accessibilité - Réf : 131186**

VU les articles L111-7 , R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013262-0033 du 19 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074173 1300007 - présenté par la SARL « Le Mazot de la renove » relatif à l'aménagement du restaurant "Le Mazot de la renove" sur la commune de MEGEVE ;

VU la demande de dérogation présentée par SARL Le Mazot de la renove en date du 20 novembre 2013 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 04 février 2014 ;

Considérant :

- que le local est de dimension réduite (27m²) ;
- que la création d'un sanitaire adapté prendrait trop de place sur la surface commerciale et impacterait sur la viabilité économique de l'établissement.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la SARL « Le Mazot de la renove » est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le maire de la commune de MEGEVE ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,



Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014042-0012

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 11 Février 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 11 février 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par MC DE DONNO
tél. : 04.50.33.77.19
marie-claude.de-donno@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° 2014042-0012

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 131211

VU les articles L111-7 , R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013262-0033 du 19 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier de permis de construire n° 074068 12X0006 - présenté par la communauté de communes de la Semine - relatif à la réhabilitation et à l'agrandissement des vestiaires du complexe sportif de football de la Semine - sur la commune de CHENE EN SEMINE ;

VU la demande de dérogation présentée par la communauté de communes de la Semine en date du 26 novembre 2013 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 04 février 2014 ;

Considérant :

- que le passage utile de 4 portes existantes de locaux non adaptés aux personnes handicapées est de 0.69 m,
- que, compte tenu du coût élevé des travaux, pour obtenir un passage utile réglementaire de 0.83 m, le maître d'ouvrage propose de réaliser des travaux simples de menuiserie afin d'élargir le passage à 0.80 m,
- qu'il est prévu des locaux similaires adaptés aux personnes à mobilité réduite, notamment celles circulant en fauteuil roulant,

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la communauté de communes de la Semine est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de CHENE EN SEMINE ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-JULIEN, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,



Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014042-0013

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 11 Février 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par ALPEN ROC est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le maire adjoint de la commune d'ANNECY ;
- Monsieur le président de la commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annécienne ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,



Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014042-0014

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 11 Février 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 11 février 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par C. CZARNIAK
tél. : 04.50.33.78.65
catherine.czarniak@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° 2014042-0014

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 131291

VU les articles L111-7 , R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013262-0033 du 19 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074160 13 A 0001 - présenté par l'Association Éducative et Sportive de la Croix Fry - relatif à des travaux de réhabilitation du centre de vacances - sur la commune de MANIGOD ;

VU la demande de dérogation présentée par l'Association Éducative et Sportive de la Croix Fry en date du 24 décembre 2013 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 04 février 2014 ;

Considérant :

- que les portes des locaux accessibles aux personnes à mobilité réduite sont conformes à la réglementation ;
- que les portes d'entrée des chambres non adaptées ont été changées récemment pour respecter les exigences relatives à la sécurité incendie ;
- que la trame porteuse des murs séparatifs des chambres ne peut être modifiée ;

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par l'Association Éducative et Sportive de la Croix Fry est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de MANIGOD ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'ANNECY, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,



Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014042-0015

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 11 Février 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 11 février 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par MC DE DONNO
tél. : 04.50.33.77.19
marie-claude.de-donno@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° 2014042-0015

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 131063

VU les articles L111-7 , R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013262-0033 du 19 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074136 13X0014 - présenté par la SARL La Croix St Maurice - relatif à l'aménagement et la restructuration de l'hôtel La Croix Saint Maurice ainsi qu'à la mise aux normes accessibilité - sur la commune du GRAND BORNAND ;

VU la demande de dérogation présentée par la SARL La Croix St Maurice en date du 18 octobre 2013 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 21 janvier 2014 ;

Considérant :

- que l'hôtel datant des années 1800 est situé au centre du village sur un terrain exigu entouré par le domaine public,
- que l'ascenseur existant de 0.90 m de profondeur desservant les 6 niveaux ne peut pas être utilisé par des personnes handicapées circulant en fauteuil roulant,
- que la création d'un ascenseur aux normes est techniquement très difficile et que l'importance des travaux aurait un impact sur la viabilité économique de l'hôtel,
- que le maître d'ouvrage a mis en conformité le rez-de-chaussée de l'hôtel et propose de mettre l'établissement aux normes pour les autres familles de handicap.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la SARL La Croix St Maurice est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune du GRAND BORNAND ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'ANNECY, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires.



Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014044-0004

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - politique de l'habitat et de la ville**

Art 55 de la loi SRU - Prélèvement sur
ressources fiscales de la commune de Allinges
au titre de l'inventaire 2013

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville
BPHV/ER

Annecy, le 13 FEV. 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014 044 - 0004
Prélèvement sur ressources fiscales

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2332-2 ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU le décret 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 portant sur les dispositions de l'article 65 de la loi ENL – articles R 302-16 et R 302-16-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des finances publiques notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2013 (joint en annexe) ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2013 est fixé pour la commune d'ALLINGES à **40 909,28 euros**

Article 2 : le prélèvement fixé à l'article 1^{er} sera affecté sur les attributions mentionnées à l'article L 2332-2 du CGCT les mois de mars à novembre de l'année 2014.

Article 3 : le montant de ces prélèvements est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF 74).

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christophe Noël du Payrat

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014044-0005

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - politique de l'habitat et de la ville**

Art 55 de la loi SRU - Prélèvement sur
ressources fiscales de la commune de Ambilly
au titre de l'inventaire 2013



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville
BPHV/ER

Annecy, le 13 FEV. 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014 044 - 0005
Prélèvement sur ressources fiscales

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2332-2 ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU le décret 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 portant sur les dispositions de l'article 65 de la loi ENL – articles R 302-16 et R 302-16-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des finances publiques notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2013 (joint en annexe) ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2013 est fixé pour la commune d'AMBILLY à **59 875,20 euros**.

Article 2 : le prélèvement fixé à l'article 1^{er} sera affecté sur les attributions mentionnées à l'article L 2332-2 du CGCT les mois de mars à novembre de l'année 2014.

Article 3 : le montant de ces prélèvements est affecté à la communauté d'agglomération Annemasse-les-Voirons, délégataire des aides à la pierre.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014044-0006

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - politique de l'habitat et de la ville**

Art 55 de la loi SRU - Prélèvement sur
ressources fiscales de la commune de
Collonges- sous- Salève au titre de l'inventaire
2013

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville
BPHV/ER

Annecy, le 13 FEV. 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014 0144 - 0006
Prélèvement sur ressources fiscales

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2332-2 ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU le décret 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 portant sur les dispositions de l'article 65 de la loi ENL – articles R 302-16 et R 302-16-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des finances publiques notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2013 (joint en annexe) ;

VU l'état des dépenses déductibles produit par la communauté de communes du genevois ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2013 est fixé pour la commune de COLLONGES-SOUS-SALEVE à **45 804,42 euros**

Article 2 : le prélèvement fixé à l'article 1^{er} sera affecté sur les attributions mentionnées à l'article L 2332-2 du CGCT les mois de mars à novembre de l'année 2014.

Article 3 : le montant de ces prélèvements est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF 74).

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christophe Noël du Payrat

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014044-0007

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - politique de l'habitat et de la ville**

Art 55 de la loi SRU - Prélèvement sur
ressources fiscales de la commune de Cranves-
Sales au titre de l'inventaire 2013

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville
BPHV/ER

Annecy, le 13 FEV. 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 20140111-0007
Prélèvement sur ressources fiscales

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2332-2 ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU le décret 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 portant sur les dispositions de l'article 65 de la loi ENL – articles R 302-16 et R 302-16-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des finances publiques notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2013 (joint en annexe) ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2012 est fixé pour la commune de CRANVES-SALES à **64 749,09 €**.

Article 2 : le prélèvement fixé à l'article 1^{er} sera affecté sur les attributions mentionnées à l'article L 2332-2 du CGCT les mois de mars à novembre de l'année 2014.

Article 3 : le montant de ces prélèvements est affecté à la communauté d'agglomération Annemasse-les Voirons, délégataire des aides à la pierre.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christophe Noël du Payrat

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014044-0008

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - politique de l'habitat et de la ville**

Art 55 de la loi SRU - Prélèvement sur
ressources fiscales de la commune de
Doussard au titre de l'inventaire 2013

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville
BPHV/ER

Annecy, le 13 FEV. 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014 044 - 000 8
Prélèvement sur ressources fiscales

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2332-2 ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU le décret 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 portant sur les dispositions de l'article 65 de la loi ENL – articles R 302-16 et R 302-16-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des finances publiques notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2013 (joint en annexe) ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2013 est fixé pour la commune de DOUSSARD à **37 242,24 euros**

Article 2 : le prélèvement fixé à l'article 1^{er} sera affecté sur les attributions mentionnées à l'article L 2332-2 du CGCT les mois de mars à novembre de l'année 2014.

Article 3 : le montant de ces prélèvements est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF 74).

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014044-0010

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - politique de l'habitat et de la ville**

Art 55 de la loi SRU - Prélèvement sur
ressources fiscales de la commune de Marnaz
au titre de l'inventaire 2013

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville
BPHV/ER

Annecy, le 13 FEV. 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014014-0010
Prélèvement sur ressources fiscales

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2332-2 ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU le décret 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 portant sur les dispositions de l'article 65 de la loi ENL – articles R 302-16 et R 302-16-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des finances publiques notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2013 (joint en annexe) ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2013 est fixé pour la commune de MARNAZ à **28 582,68 euros**

Article 2 : le prélèvement fixé à l'article 1^{er} sera affecté sur les attributions mentionnées à l'article L 2332-2 du CGCT les mois de mars à novembre de l'année 2014.

Article 3 : le montant de ces prélèvements est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF 74).

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014044-0011

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - politique de l'habitat et de la ville**

Art 55 de la loi SRU - Prélèvement sur
ressources fiscales de la commune de Meythet
au titre de l'inventaire 2013

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville
BPHV/ER

Anney, le 13 FEV. 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014 011 - 0011
Prélèvement sur ressources fiscales

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2332-2 ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU le décret 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 portant sur les dispositions de l'article 65 de la loi ENL – articles R 302-16 et R 302-16-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des finances publiques notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2013 (joint en annexe) ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2013 est fixé pour la commune de MEYTHET à **26 797,05 euros**.

Article 2 : le prélèvement fixé à l'article 1^{er} sera affecté sur les attributions mentionnées à l'article L 2332-2 du CGCT les mois de mars à novembre de l'année 2014.

Article 3 : le montant de ces prélèvements est affecté au fonds d'aménagement urbain (FAU).

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014044-0012

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - politique de l'habitat et de la ville**

Art 55 de la loi SRU - Prélèvement sur
ressources fiscales de la commune de Publier
au titre de l'inventaire 2013

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville

Anney, le 13 FEV. 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

BPHV/ER

Arrêté n° 2014044-0012
Prélèvement sur ressources fiscales

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2332-2 ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU le décret 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 portant sur les dispositions de l'article 65 de la loi ENL – articles R 302-16 et R 302-16-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des finances publiques notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2013 (joint en annexe) ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2013 est fixé pour la commune de PUBLIER à **93 298,20 €**.

Article 2 : le prélèvement fixé à l'article 1^{er} sera affecté sur les attributions mentionnées à l'article L 2332-2 du CGCT les mois de mars à novembre de l'année 2014.

Article 3 : le montant de ces prélèvements est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF 74).

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christophe Noël du Payrat

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014044-0013

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - politique de l'habitat et de la ville**

Art 55 de la loi SRU - Prélèvement sur
ressources fiscales de la commune de Saint-
Pierre- en- Faucigny au titre de l'inventaire
2013

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville
BPHV/ER

Annecy, le 13 FEV. 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014 044 - 0013
Prélèvement sur ressources fiscales

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2332-2 ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU le décret 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 portant sur les dispositions de l'article 65 de la loi ENL – articles R 302-16 et R 302-16-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des finances publiques notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2013 (joint en annexe) ;

VU l'arrêté préfectoral 2011271-0021 du 28 septembre 2011 portant majoration du prélèvement suite au constat de carence ;

VU l'état des dépenses déductibles produit par la commune ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2013 est fixé pour la commune de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY à **63 739,90 €**.

Article 2 : le prélèvement fixé à l'article 1^{er} sera affecté sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du CGCT les mois de mars à novembre de l'année 2014.

Article 3 : le montant net de la majoration (63 739,90 €) est versé au fonds national institué par l'article 19 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013, instaurant l'article 302-9-3 du CCH. Ce fonds national de développement d'une offre de logements locatifs très sociaux (FNDOLLTS) est géré par la caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS).

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christophe Noël du Payrat

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014044-0014

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - politique de l'habitat et de la ville**

Art 55 de la loi SRU - Prélèvement sur
ressources fiscales de la commune de
Scionzier au titre de l'inventaire 2013

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville

BPHV/ER

Annecy, le 13 FEV. 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014044-0014
Prélèvement sur ressources fiscales

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2332-2 ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU le décret 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 portant sur les dispositions de l'article 65 de la loi ENL – articles R 302-16 et R 302-16-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC,, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des finances publiques notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2013 (joint en annexe) ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2013 est fixé pour la commune de SCIONZIER à **68 925,12 €**

Article 2 : le prélèvement fixé à l'article 1^{er} sera affecté sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du CGCT les mois de mars à novembre de l'année 2014.

Article 3 : le montant de ces prélèvements est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF 74).

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014044-0016

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - politique de l'habitat et de la ville**

Art 55 de la loi SRU - Prélèvement sur
ressources fiscales de la commune de Sillingy
au titre de l'inventaire 2013

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville

Anney, le 13 FEV. 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

BPHV/ER

Arrêté n° 2014 044 - 0016
Prélèvement sur ressources fiscales

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2332-2 ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU le décret 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 portant sur les dispositions de l'article 65 de la loi ENL – articles R 302-16 et R 302-16-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des finances publiques notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2013 (joint en annexe) ;

VU les états des dépenses déductibles produits par la commune et la communauté de communes Fier et Usse ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2013 est fixé pour la commune de SILLINGY à **9 004,55 €**.

Article 2 : le prélèvement fixé à l'article 1^{er} sera affecté sur les attributions mentionnées à l'article L 2332-2 du CGCT les mois de mars à novembre de l'année 2014.

Article 3 : le montant de ces prélèvements est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF 74).

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014044-0017

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - politique de l'habitat et de la ville**

Art 55 de la loi SRU - Prélèvement sur
ressources fiscales de la commune de Ville- la-
Grand au titre de l'inventaire 2013



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville

Annecy, le 13 FEV. 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

BPHV/ER

Arrêté n° 2014 044 - 0017
Prélèvement sur ressources fiscales

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2332-2 ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU le décret 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 portant sur les dispositions de l'article 65 de la loi ENL – articles R 302-16 et R 302-16-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des finances publiques notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2013 (joint en annexe) ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2013 est fixé pour la commune de VILLE-LA-GRAND à **67 942,92 €**.

Article 2 : le prélèvement fixé à l'article 1^{er} sera affecté sur les attributions mentionnées à l'article L 2332-2 du CGCT les mois de mars à novembre de l'année 2014.

Article 3 : le montant de ces prélèvements est affecté à la communauté d'agglomération Annemasse-les Voirons, délégataire des aides à la pierre.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014044-0018

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 13 Février 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
Subdivision territoriale de la région d'Annecy**

Avenant à la concession d'équipements légers
pour l'accueil des bateaux de plaisance sur la
commune d'Annecy- le- Vieux

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 13 février 2014

Subdivision territoriale de la région d'Annecy

Pôle lac d'Annecy

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Valéry MANIER

tél. : 04 50 66 77 00

courriel : ddt-st-annecy@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n°2014044-0018

Avenant à la concession d'équipements légers pour l'accueil des bateaux de plaisance sur la commune d'Annecy-le-Vieux

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 02/333 du 1er juillet 2002 de concession d'équipements légers pour l'accueil des bateaux de plaisance sur la commune d'Annecy-le-Vieux ;

VU la demande en date du 05 juin 2013 de la commune d'Annecy-le-Vieux de renouveler la concession ;

VU l'avis de la direction départementale des finances publiques sur la redevance due pour la concession en 2014 ;

VU l'avis de la mairie d'Annecy-le-Vieux en date du 13 janvier 2014 sur le projet d'avenant pour un an.

Considérant que le motif de continuité de service public constitue un moyen d'intérêt général ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

La concession d'équipements légers pour l'accueil des bateaux de plaisance sur la commune d'Annecy-le-Vieux, objet de l'arrêté préfectoral n° DDE 02/333 du 1er juillet 2002, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 2 :

L'objet et les éléments essentiels de la concession citée à l'article 1 restent inchangés en 2014.

Article 3 :

Le présent avenant ne peut faire l'objet de réalisations de nouveaux investissements par le délégataire.

Article 4 :

Monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le directeur des services fiscaux et monsieur le maire de la commune d'Annecy-le-Vieux sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2014044-0041

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 13 Février 2014

**74_DRD direction régionale des douanes et droits indirects du Léman
Léman pôle action économique (PAE)
Réglementation Tabacs**

Fermeture définitive d'un débit de tabac situé
en Haute Savoie